

GE_GERICHTE ATAS/917/2017 vom 16. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_917_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/917/2017 du 16 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/917/2017 del 16 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

a. La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 LPGA relatives à la loi fédérale sur les

A/1614/2017 - 15/28 - allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). b. Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la LAFam n'y déroge expressément (art. 1 LAFam). L'art. 2B LAF prévoit que les prestations sont régies par la LAFam et ses dispositions d'exécution, ainsi que par la LPGA, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie, et par la LAF et ses dispositions d'exécution. Selon l'art. 22 LAFam, en dérogation à l'art. 58 al. 1 et 2 LPGA, les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué. En l'espèce, la décision querellée a été prise par l'intimée, sise à Genève, qui applique, en sus de la loi fédérale, le régime genevois d'allocations familiales. La compétente *ratione materiae et loci* de la chambre de céans est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par loi, le recours est recevable, compte tenu de la suspension du délai du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (art. 61 let. b et 38 al. 4 let. a LPGA ; art. 38A al. 1 et 38C let. a LAF).

E. 3

a. Au préalable, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, au motif que l'intimée s'était directement prononcée, dans la décision querellée du 16 mars 2017, sur la remise de l'obligation de restituer, alors qu'initialement elle avait rendu une décision sur la restitution des allocations familiales indûment perçues. En l'absence d'une décision sur la demande de remise contre laquelle il aurait pu former opposition, l'intimée le privait d'une voie de droit. Pour ce seul motif, la décision querellée devait être annulée. b. Dans le même ordre d'idée, le recourant est d'avis que l'objet du litige est limité au bien-fondé de la demande de restitution des prestations, à l'exclusion de la remise de l'obligation de restituer. c. Dans la mesure où le grief de violation du droit d'être entendu et la détermination de l'objet du litige sont étroitement liés *in casu*, il y a lieu d'examiner ces deux questions ensemble, après avoir rappelé les principes juridiques applicables.

E. 4

a. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; ATF 133 III 235 consid. 5.3). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse,

A/1614/2017 - 16/28 - du 18 avril 1999 [Cst. – RS 101]), notamment, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2; ATF 135 I 279 consid. 2.3; ATF 135 II 286 consid. 5.1; ATF 132 V 368 consid. 3.1). Une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2). Le recours selon les art. 56 ss LPGA est un moyen de droit complet, qui permet un examen de la décision entreprise en fait et en droit (arrêt 9C_127/2007 du 12 février 2008 consid. 2.2). La réparation d'un vice éventuel doit cependant demeurer l'exception (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; ATF 126 V 130 consid. 2b), même en cas de violation grave du droit d'être entendu, un renvoi de la cause pour des motifs d'ordre formel à l'instance précédente peut être exclu, par économie de procédure, lorsque cela retarderait inutilement un jugement définitif sur le litige, ce qui n'est dans l'intérêt ni de l'intimée, ni de l'administré dont le droit d'être entendu a été lésé (ATF 132 V 387 consid. 5.1). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/304/2013 du 14 mai 2013 consid. 4. c). b. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; 125 V 414 consid. 1a ; 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées).

A/1614/2017 - 17/28 - c. En l'espèce, la décision administrative du 15 octobre 2015 porte exclusivement sur la restitution des allocations familiales indûment perçues du 1er janvier 2012 au 30 septembre 2015 à hauteur de CHF 27'762.-. Dans son opposition du 2 novembre 2015, à l'instar de ses écritures subséquentes, le recourant ne conteste ni le principe de la

restitution ni la quotité. Il allègue qu'il avait informé l'intimée de son changement de statut (de personne active à retraité), si bien qu'il n'était pas responsable. Pour ce motif et compte tenu du fait qu'il n'était pas en mesure de rembourser le montant réclamé, il a demandé la remise de l'obligation de restituer. Dans la décision sur opposition du 16 mars 2017, l'intimée, après avoir relevé que le recourant ne contestait pas le principe même de la restitution et qu'il sollicitait la remise de l'obligation de restituer, a, par économie de procédure, considéré qu'il convenait d'assimiler la décision du 15 octobre 2015 à une décision de refus de remise et l'écriture du recourant du 2 novembre 2015 à une opposition à cette dernière. Cela étant, elle a estimé que les conditions d'une remise de la créance en restitution n'étaient pas réunies, motif pris que le recourant avait failli à son obligation d'informer, et qu'il ne pouvait donc pas exciper de sa bonne foi. Ce faisant, l'intimée a étendu l'objet du litige. Il y a lieu d'examiner si ce procédé est correct. c/aa. Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 [OPGA - RS 830.11]). La remise fait l'objet d'une décision (art. 4 al. 5 OPGA). Quand bien même, en principe, l'obligation de restituer et la remise de cette obligation doivent faire l'objet de décisions séparées (arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 1), puisque la remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force (arrêt du Tribunal fédéral 8C_602/2007 du 13 décembre 2007 consid. 3), c'est à juste titre que l'intimée a étendu dans le cas d'espèce la procédure à la remise de l'obligation de restituer, ce pour un double motif. c/bb. En premier lieu, bien que le recourant fasse valoir que, dans son opposition, il n'avait pas mis en exergue sa bonne foi, mais plutôt la responsabilité de l'intimée pour ses actes et manquements, son argumentation (dans ses écritures) comprend également l'examen de sa bonne foi, puisqu'il argue qu'il avait signalé à l'intimée son changement de statut. Dès lors que son opposition tendait à une remise et que l'intimée s'est exprimée à ce sujet tant dans la décision sur opposition que dans la présente procédure, il se justifie effectivement, par le principe d'économie de procédure, d'étendre l'objet du litige à cette question, qui est étroitement liée à la

A/1614/2017 - 18/28 - restitution de prestations indûment perçues, et qui est en état d'être jugée (voir en ce sens arrêt du Tribunal fédéral P.32/06 du 14 novembre 2006 consid. 1.2). c/cc. Ensuite, les parties se sont exprimées tant en ce qui concerne le bien-fondé de la restitution que la remise de l'obligation de restituer. En effet, alors que le recourant soutient que le droit de réclamer les prestations indues est périmé, l'intimée expose qu'elle a agi en temps utile. S'agissant de la remise, le recourant souligne qu'il a porté à la connaissance de l'intimée son changement de statut, inférant donc qu'il était de bonne foi. Il ajoute également qu'en dépit de l'annonce de son changement de statut en octobre 2011 et en février 2013, il avait continué à percevoir des allocations familiales, si bien qu'il n'avait jamais été surpris par les décisions successives, maintenant son droit aux dites prestations. De son côté, l'intimée explique les raisons pour lesquelles elle ne partage pas cet avis. Il s'ensuit que si la chambre de céans renvoyait la cause à l'intimée pour qu'elle statue d'abord sur la restitution, puis, le cas échéant dans un deuxième temps, sur la remise, les parties ne changeraient pas leur position. Ainsi, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu sera écarté ; le recourant a pu faire valoir ses arguments. d. En conséquence, est

litigieux le bien-fondé de la demande de restitution des allocations familiales versées à tort du 1er janvier 2012 au 30 septembre 2015 à hauteur de CHF 27'762.-, et la remise de l'obligation de restituer ledit montant.

E. 5

Il convient en premier lieu d'examiner si les allocations versées l'ont été de manière indue.

E. 6

a. Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam et art. 4 al.1 LAF). b. Ont droit aux allocations familiales notamment les salariés au service d'un employeur obligatoirement soumis à l'AVS et assujetti à la loi genevoise sur les allocations familiales (art. 13 al. 1 LAFam et 2 LAF). En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant, en sa qualité de salarié jusqu'au 31 décembre 2011 d'un employeur assujetti à la loi genevoise sur les allocations familiales, avait en principe droit aux allocations familiales pour ses enfants (art. 4 al. 1 let a. LAFam et 3 al. 1 let. a LAF). Dès lors qu'il résidait en France, de même que son épouse et ses quatre enfants, qu'il travaillait dans le canton de Genève, et que des allocations familiales étaient versées par la France, se posait la question du concours de droits, aux fins d'éviter le cumul de prestations (art. 6 LAFam et 3 al. 1 LAF).

E. 7

La loi genevoise traite du concours international de droits à l'art. 3C LAF et selon l'art. 24 LAFam, qui concerne la relation avec le droit européen, sont notamment applicables : l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes,

A/1614/2017 - 19/28 - du 21 juin 1999 (ALCP – RS 0.142.112.681); le règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en vigueur jusqu'au 31 mars 2012 ; le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, en vigueur dès le 1er avril 2012. Au vu de ce qui précède, le règlement n°1408/71 s'applique à la période courant jusqu'au 31 mars 2012 et le règlement n°883/2004 à celle courant dès le 1er avril 2012, étant précisé que ce dernier ne comporte pas de modification essentielle en ce qui concerne les allocations familiales. En effet, tant le règlement n° 1408/71 que le règlement n°883/2004 prévoient que si des prestations sont dues par plus d'un État au même titre (par ex. les deux parents exercent une activité professionnelle), les prestations sont octroyées par l'État compétent en priorité du lieu de résidence des enfants, à condition qu'une telle activité soit exercée dans cet État. Les États non compétents en priorité versent un complément différentiel si leurs prestations sont plus élevées (cf. ATAS/15/2013 du 15 janvier 2013 consid. 7c ; guide de l'office fédéral des assurances sociales pour l'application de l'ALCP dans le domaine des prestations familiales, par. 7.1.2 p. 13).

E. 8

a. En l'espèce, le recourant, de nationalité française, qui exerçait une activité salariée en Suisse, entrait à l'évidence dans le champ d'application personnel du règlement n° 1408/71 (en vigueur jusqu'au 31 mars 2012) et du règlement n° 883/2004 (art. 2 al. 1) (en vigueur

dès le 1er avril 2012). Il sollicitait des allocations familiales, soit des prestations qui relèvent du champ d'application matériel desdits règlements (art. 4 al. 1 let. h du règlement n°1408/71 et art. 3 al. 1 let. j du règlement n°883/2004). Dès lors que l'épouse travaillait en France, pays où réside le couple, ainsi que leurs enfants, la France était prioritaire pour verser les allocations familiales. Celles-ci étant plus élevées en Suisse, pays où travaillait le recourant, il a pu bénéficier d'un complément différentiel jusqu'au 31 juillet 2012, date à partir de laquelle il n'était plus allocataire en France en application du droit interne français (le couple n'ayant plus qu'un seul enfant de plus de 3 ans à charge), si bien qu'il a perçu des allocations familiales entières à compter du 1er août 2012. b. Cela étant, il s'avère que depuis le 1er janvier 2012, le recourant n'exerçait plus une activité salariée dans le canton de Genève, puisqu'il avait pris sa retraite anticipée, à l'âge de 62 ans, avec effet au 31 décembre 2011. Selon l'art. 2 let. e LAF, les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, sont soumises à la LAF. Or, dès le 1er janvier 2012, au vu de son domicile à l'étranger, le recourant, à la retraite, n'était plus soumis à la loi

A/1614/2017 - 20/28 - genevoise sur les allocations familiales. Par conséquent, il ne pouvait plus bénéficier des allocations familiales différentielles ou entières à compter de cette date, puisque l'art. 3 al. 1 let. a LAF dispose que, pour bénéficier des prestations pour ses enfants, la personne doit être assujettie à la présente loi. Il s'ensuit que les allocations familiales versées depuis le 1er janvier 2012 l'ont été à tort, ce qui n'est d'ailleurs contesté ni dans son principe ni dans sa quotité par le recourant.

E. 9

a. Aux termes de l'art. 25 al. 1 1ère phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 117 V 17 consid. 2c ; 115 V 314 consid. 4a/cc). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 126 V 23 consid. 4b et les références citées). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner (art. 31 LPGA) et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indu de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2; SVR 1995 IV n° 58 p. 165). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner. Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (ATF 122 V 134 consid. 2e). b. Sur le plan cantonal, l'art. 12 al. 2 LAF dispose que les allocations perçues sans droit doivent être restituées. L'art. 38B al. 1

LAF précise que les décisions et les décisions sur opposition passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou les caisses, respectivement le fonds cantonal de compensation des allocations familiales, découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant. De même, elles peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement

A/1614/2017 - 21/28 - passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (art. 38B al. 2 LAF). c. En l'espèce, dès lors que le recourant, domicilié en France, n'était plus salarié en Suisse à compter du 1er janvier 2012, les décisions par lesquelles l'intimée lui avait octroyé des allocations familiales pour la période entre janvier 2012 et septembre 2015 sont sans nul doute erronées et leur rectification revêt une importance notable. En effet, elles portent sur un montant de CHF 27'762.-, lequel est supérieur à CHF 706.-, somme déjà considérée comme suffisamment importante par le Tribunal fédéral (DTA 2000 n° 40 p. 208 ; arrêt du Tribunal fédéral C.11/05 du 16 août 2005 consid. 5.2). Cela étant, reste à déterminer si, comme le prétend le recourant, l'intimée a formulé sa demande de restitution tardivement.

E. 10

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2 LPGA). Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4.1; 119 V 431 consid. 3a). Sur le plan cantonal, le droit de demander la restitution s'éteint également un an après la connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation, sous réserve du délai de prescription plus long du droit pénal (art. 12 al. 3 LAF). Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. À défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (arrêts du Tribunal fédéral 8C_968/2012 du 18 novembre 2013 consid. 2.2; 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.2; K.70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1 et les références, in SVR 2008 KV n° 4 p. 11). Cependant, lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai d'une année le moment où

A/1614/2017 - 22/28 - l'erreur a été commise par l'administration, mais le moment auquel celle-ci aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle) se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise. En effet, si l'on plaçait

le moment de la connaissance du dommage à la date du versement indu, cela rendrait souvent illusoire la possibilité pour l'administration de réclamer le remboursement de prestations allouées à tort en cas de faute de sa part (ATF 124 V 380 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 8C_968/2012 du 18 novembre 2013 consid. 2.2; 8C_719/2008 du 1er avril 2009 consid. 4.1).

E. 11

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire régit la procédure (non contentieuse et contentieuse) en matière d'assurances sociales. L'assureur social (ou, en cas de litige, le juge) établit d'office les faits déterminants, sans préjudice de la collaboration des parties (art. 43 et 61 let. c LPGA; Ghislaine FRÉSARD-FELLY, Procédure et contentieux, in Ghislaine FRÉSARD-FELLY/ Bettina KAHIL-WOLFF/ Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, n. 27 ss). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA; ATF 125 V 193 consid. 2; 122 V 157 consid. 1a; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge des assurances sociales apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c in fine LPGA). Il doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (Ghislaine FRÉSARD-FELLY, op. cit., n. 78). d. Quant au degré de preuve requis, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 353 consid. 5b; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a; Ghislaine FRÉSARD-FELLY, op. cit., n. 81 ss).

A/1614/2017 - 23/28 -

E. 12

En l'espèce, l'octroi des allocations familiales est dû à une erreur de l'intimée, celle-ci n'ayant pas réalisé que les informations (ajout du terme « pensionné » ; suppression du terme « salarié » ; signature du document par la Fondation de prévoyance des F_____ ; absence du nom de l'employeur) contenues dans l'attestation « comment recevoir le complément différentiel 2012 en Suisse », reçue le 22 février 2013, nécessitaient des investigations (auprès de l'employeur par ex.) et excluaient le droit à des allocations familiales. Toutefois, l'intimée a pris conscience de son erreur dans un deuxième temps, le 15 septembre 2015, lorsque le recourant s'est présenté au guichet. Aussi, en réclamant la restitution des prestations par décision du 15 octobre 2015, a-t-elle respecté le délai relatif d'une année à compter du moment où elle a eu connaissance du fait. S'agissant du délai

absolu de cinq ans, il commence à courir dès le versement des prestations dont la restitution est demandée (ATAS/754/2013 du 31 juillet 2013 consid. 14c/aa), soit dès le 1er janvier 2012. Le délai étant arrivé à échéance le 1er janvier 2017, la décision de restitution est intervenue en temps utile. La décision de restitution ne peut en conséquence qu'être confirmée. On ajoutera qu'il n'est point nécessaire d'examiner si la créance naît d'un acte punissable, en particulier si le recourant a enfreint l'art. 148a CP, ainsi que l'intimée l'allègue, puisque l'éventuel délai de prescription plus long du droit pénal est irrelevante in casu ; les prestations versées antérieurement au 1er janvier 2012, lorsque le recourant travaillait effectivement en Suisse, étaient dues, ce qui n'est pas contesté par l'intimée.

E. 13

a. Reste à se prononcer sur la remise de l'obligation de restituer. b. Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon l'art. 4 al. 1 OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c). c. Selon la jurisprudence, l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif (indications inexactes données intentionnellement par exemple) ou à une négligence grave. Tel est le cas si, lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques,

A/1614/2017 - 24/28 - certains faits ont été passés sous silence ou que de fausses indications ont été fournies intentionnellement ou par négligence. Il en va de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard ou que des prestations indues ont été acceptées de manière dolosive ou gravement négligente (ATF 112 V 103 consid. 2c ; 110 V 180 consid. 3c; DTA 1998 n° 14 p. 72 consid. 4a). Ainsi et en résumé, la bonne foi doit être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Il y a négligence grave lorsque l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt du Tribunal fédéral 9C_189/2012 du 21 août 2012 consid. 4 et les références). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3). L'assuré peut en revanche invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4; 112 V 97 consid. 2c et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_474/2009 du 21 août 2009 consid. 2). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré

concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_1032/2012 du 17 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 14

a. En l'espèce, la chambre de céans observe, en premier lieu, que le recourant a établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il avait informé l'intimée du changement de son statut à partir de janvier 2012. En effet, le 22 février 2013, le recourant a communiqué à l'intimée l'attestation « comment recevoir le complément différentiel 2012 en Suisse », signée par la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des F_____, et non par les « F_____ - Ressources humaines », à l'instar des attestations pour les années 2004 à 2011. Ce document mentionnait que le recourant avait été « pensionné » du 1er janvier au 31 décembre 2012, le terme « salarié » ayant été biffé, et ne spécifiait pas le nom de l'employeur. Le recourant pouvait donc partir du principe que l'intimée avait enregistré cette information et qu'elle savait, lorsqu'elle a rendu les décisions d'octroi des allocations entre 2012 et 2015, qu'il était à la retraite. Dans ces circonstances, on ne peut reprocher au recourant d'avoir failli à son obligation de renseigner. Par ailleurs, vu le document précité, on ne saurait suivre l'intimée lorsqu'elle argue qu'elle pouvait déduire, à réception de ce document, que le

A/1614/2017 - 25/28 - recourant était un salarié de la Fondation de prévoyance des F_____, vu qu'un retraité pouvait continuer de travailler. b. Ensuite, l'intimé se prévaut du fait que le recourant n'a pas relevé que les attestations de la CAF française, mentionnant qu'il travaillait en Suisse, étaient erronées ; toutefois, il appartient à l'employeur suisse d'attester le travail d'un frontalier en Suisse, et non à la CAF française, de sorte que l'inadvertance du recourant pourrait constituer, tout au plus, une violation légère de l'obligation d'annoncer. Il n'y a pas lieu de retenir une négligence grave ou un comportement dolosif excluant d'avance la bonne foi du recourant, puisqu'au vu des données figurant dans l'attestation du 22 février 2013, il ne pouvait pas s'attendre à ce que l'intimée ignore son nouveau statut. Par ailleurs, en septembre 2015, le recourant s'est présenté au guichet de l'intimée pour lui remettre, en cas de besoin, son attestation de vie, laquelle est envoyée aux bénéficiaires de rentes AVS par la caisse suisse de compensation. Ainsi, à l'évidence, le recourant n'avait pas l'intention de dissimuler vis-à-vis de l'intimée son statut de retraité. c. Sur le vu de ce qui précède, le recourant peut exciper de sa bonne foi. Dans la mesure où la remise de l'obligation de restituer est subordonnée à la condition cumulative que la situation difficile soit réalisée, le dossier sera renvoyé à l'intimée pour examen de cette condition.

E. 15

a. Reste encore à examiner le grief tiré de la violation de l'obligation de renseigner et de conseiller au sens de l'art. 27 LPGA. b. L'art. 27 LPGA prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). L'alinéa premier ne porte que sur une information générale des assurés, par le biais par exemple de brochures d'informations ou de lettres-circulaires. En revanche, l'alinéa 2 prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de

verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (voir à ce propos la Journée AIM, « Premiers problèmes d'application de la LPGA », intervention de Monsieur le Juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004 à Lausanne). c. Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Il s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est

A/1614/2017 - 26/28 - reconnaissable pour l'administration De manière générale, on doit également exiger de l'assuré un minimum d'attention, de réflexion et de bon sens (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1005/2008 du 5 mars 2009 consid. 3.2.2). Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2). d. Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de sa part qui peut, à certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement («ohne weiteres») de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante: que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5). e. En l'occurrence, compte tenu des attestations de la CAF française des 30 janvier et 26 mars 2013 quant au travail du recourant en Suisse, l'intimée aurait dû procéder à des investigations. En effet, au vu des renseignements – contradictoires - contenus dans l'attestation du 22 février 2013, et sachant que le recourant était domicilié en France, il était tout à fait possible pour l'intimée, en prêtant l'attention usuelle, de reconnaître à la lecture de ce document, signé non pas par l'employeur, mais par la Fondation de prévoyance des F_____, et qui mentionnait expressément le terme « pensionné », que le recourant pouvait se trouver dans la situation où il perdrait dès le 1er janvier 2012 son droit aux allocations familiales. Les circonstances du cas particulier commandaient donc une information de la part de l'intimée, à savoir que le recourant ne pouvait plus prétendre à des allocations familiales en cas de retraite au vu de son domicile à l'étranger. Cela étant, le recourant n'a pas démontré que le manquement de l'intimée l'a induit à un comportement préjudiciable à ses intérêts. S'il allègue qu'il avait renoncé à

A/1614/2017 - 27/28 - entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir des bourses d'études, vu qu'il avait encore plusieurs enfants scolarisés à charge, il n'a pas prouvé que dans l'hypothèse où il aurait effectué lesdites démarches, il aurait forcément obtenu des bourses d'études, puisque celles-ci sont allouées sous certaines conditions. Par conséquent, le recourant ne peut pas se prévaloir de son droit à la protection de la bonne foi en relation avec une violation du devoir de conseils de l'assureur social.

E. 16

Au vu des développements qui précèdent, le recours se révèle partiellement bien fondé. La décision attaquée sera donc annulée, et le dossier renvoyé à l'intimée pour examen de la situation difficile et nouvelle décision.

E. 17

Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 2'500.- sera accordée au recourant, représenté par un conseil, à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1614/2017 - 28/28 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.